

Document:-
A/CN.4/SR.752

Compte rendu analytique de la 752e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1964, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

des difficultés pour les membres de la Commission qui sont en faveur de la doctrine de l'offre et de l'acceptation. D'autres membres estiment qu'un traité ne peut imposer d'obligations à des Etats qui n'y sont pas parties, mais qu'il peut conférer des droits à ces Etats.

122. Il est disposé à accepter la règle traditionnelle inscrite à l'article 61, dans le contexte de la série d'articles actuellement soumis à l'examen de la Commission.

123. M. AMADO n'est satisfait d'aucune des solutions envisagées. C'est pourquoi il propose que la Commission adopte les articles tels quels, sans plus se soucier de la contradiction qui existe entre l'article 61 et les articles suivants. C'est à l'avenir qu'il appartiendra d'interpréter ces articles.

124. M. RUDA a, en matière de doctrine, la même position que M. de Luna, M. Jiménez de Aréchaga et M. Verdross. Sans entrer dans le fond, il tient toutefois à souligner que, du point de vue de la forme, il y a une contradiction manifeste entre l'article 61 et les articles suivants.

125. Il ne croit pas que les dispositions présentées soient entièrement neutres par rapport aux deux doctrines soutenues au cours du débat; l'article 62 A notamment penche en faveur de la doctrine à laquelle vont ses propres préférences.

126. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, est disposé à accepter l'une ou l'autre des deux solutions qui ont été préconisées. L'article 61 exprime la règle générale, mais doit, bien entendu, être lu dans le contexte des autres articles du projet. Il n'y a rien de bien étrange dans le fait que les articles 62 A et 62 B apportent des réserves à la règle générale énoncée à l'article 61; peut-être y a-t-il lieu de relever un certain défaut de composition du fait que rien dans l'article 61 n'annonce les articles ultérieurs. Du point de vue juridique, toutefois, il n'y a aucune difficulté du moment que les réserves sont énoncées dans les articles. Il est probablement souhaitable de modifier le titre de façon à montrer que l'article 61 n'énonce que la règle générale relative aux effets des traités sur les Etats tiers.

127. Néanmoins, le Rapporteur spécial ne voit pas d'objection à ce qu'on ajoute les mots proposés par M. Ruda, d'autant moins qu'y figure le verbe « consentir »; le « consentement » est plus général que l'« accord » et n'engage pas la Commission plus qu'elle ne s'est déjà engagée dans les articles 62 et 62 A.

128. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il est tout à fait prêt à se rallier à la suggestion de M. Ruda, à laquelle il s'était d'abord déclaré opposé à la séance précédente. Modifié de cette manière, l'article 61 devient moins catégorique et annonce ce qui suit.

129. Le premier membre de phrase gagnerait peut-être à être rédigé comme suit : « Un traité ne produit d'effets juridiques qu'à l'égard des parties ».

130. M. REUTER objecte que cette rédaction donnerait encore plus d'importance aux observations de M. Jiménez de Aréchaga sur la nécessité de faire mention de la clause de la nation la plus favorisée dans cette partie du projet.

131. Le PRÉSIDENT propose que la Commission renvoie l'article 61 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 10.

752^e SÉANCE

Jeudi 25 juin 1964, à 10 heures

Président : M. Roberto AGO

Droit des traités

[Point 3 de l'ordre du jour]

(Suite)

ARTICLE 62 C (Clause de la nation la plus favorisée)
(article proposé par M. Jiménez de Aréchaga)

1. Le PRÉSIDENT invite M. Jiménez de Aréchaga à présenter sa proposition tendant à insérer dans le projet d'articles un article additionnel relatif à la clause de la nation la plus favorisée et rédigé comme suit :

« Article 62 C

Clause de la nation la plus favorisée

1. Aucune disposition des articles 61, 62 A ou 62 B ne saurait en rien modifier ou diminuer les droits ou privilèges dont un Etat peut se prévaloir, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, comme découlant des dispositions de traités conclus par d'autres Etats.

2. Lorsqu'il y a eu abrogation, par les parties à un traité, de dispositions conférant des droits ou privilèges, ou renonciation par elles à ces dispositions, un Etat tiers ne peut plus s'en prévaloir en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée.»

2. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA dit que lorsqu'il a soulevé pour la première fois la question de la clause de la nation la plus favorisée il s'est rendu compte qu'à ce moment la Commission n'était pas disposée, dans son ensemble, à ajouter au projet d'articles une disposition de fond sur ce point. Il ne se proposait donc pas d'insister sur la question, sans doute pas avant la deuxième lecture de la deuxième partie du projet. Mais l'économie du projet a subi des modifications importantes, et vu la rédaction adoptée par le Comité de rédaction pour les articles 61,

62, 62 A et 62 B¹, il n'est plus seulement opportun, mais bien indispensable, d'ajouter au projet une disposition qui ait pour effet de soustraire la clause de la nation la plus favorisée à l'application de ces articles.

3. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'il n'a pas traité la question parce qu'une différence certaine existe entre les stipulations en faveur d'Etats tiers et la clause de la nation la plus favorisée, différence tenant à ce que, dans ce dernier cas, la clause est inscrite dans un deuxième traité et ce deuxième traité s'applique d'une manière normale. M. Jiménez de Aréchaga n'a rien à reprocher à cette manière de concevoir la différence entre les deux cas envisagés. Cependant, les tenants de l'école qui considère qu'en pareille hypothèse il existe un accord collatéral ont réussi dans une large mesure à faire passer leur opinion dans le texte du projet d'article relatif aux stipulations en faveur d'Etats tiers. Les termes larges et généraux dans lesquels sont maintenant conçus les articles 61, 62 A et 62 B tendent à effacer la distinction entre dispositions en faveur d'Etats tiers et l'application de la clause de la nation la plus favorisée.

4. On soutiendra peut-être que la clause de la nation la plus favorisée vise les traités à venir tandis qu'un accord collatéral se rapporte à un traité existant. M. Jiménez de Aréchaga ne croit pas qu'on puisse établir un critère valable fondé sur cette distinction : il est parfaitement possible qu'un Etat conclue un accord collatéral par lequel il accepte des droits à naître d'un traité à venir; il est non moins possible qu'une clause de la nation la plus favorisée vise le passé et permette à un Etat de bénéficier d'avantages résultant d'un traité déjà existant.

5. Du fait qu'il est impossible d'établir clairement la distinction entre les deux cas, il résulte que les articles 62 A et 62 B peuvent être interprétés comme s'appliquant à la clause de la nation la plus favorisée, à moins qu'on n'ajoute une clause restrictive. En l'absence de pareille clause, ces articles auraient pour effet — un effet qu'on n'entendait pas leur donner — de compromettre gravement, voire de faire disparaître, une pratique utile qui est la pierre angulaire de la plupart des accords commerciaux et douaniers de l'époque moderne.

6. Par exemple, l'article 61, dans sa rédaction actuelle, dispose en termes catégoriques qu'« un traité ne s'applique qu'entre les parties », ce qui n'est pas vrai à la lettre, puisque, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, un traité conclu entre deux Etats peut également régir les relations de l'un d'entre eux avec un Etat tiers.

7. Il est prévu, au paragraphe 1 de l'article 62 A, qu'« un Etat peut se prévaloir d'un droit prévu dans un traité auquel il n'est pas partie », mais seulement si les parties au traité « entendaient, par cette disposition, accorder ce droit ». Pourtant, par le moyen de la clause de la nation la plus favorisée, un Etat qui n'est pas partie à un traité peut exercer un droit résultant de ce traité, même si ce n'était pas dans l'intention des parties.

8. Cependant, les difficultés les plus graves viennent des dispositions du paragraphe 2 de l'article 62 A et de

l'article 62 B. Le paragraphe 2 de l'article 62 A pourrait, si on ne prévoyait pas expressément qu'il ne s'appliquera pas à la clause de la nation la plus favorisée, être interprété comme interdisant cette clause sous sa forme inconditionnelle. On pourrait considérer que la Commission a pris position dans un sens tel qu'avant qu'un Etat ne puisse se prévaloir, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, des droits ou privilèges accordés par un autre traité à un autre Etat, il devra d'abord remplir toutes les conditions imposées à cet Etat ou s'acquitter de toute obligation lui incombant à titre de contrepartie. La Commission se trouverait donc en désaccord avec la tendance qui prévaut actuellement et selon laquelle, en cas de silence du traité sur ce point, la clause de la nation la plus favorisée s'applique inconditionnellement, de plein droit et sans contrepartie.

9. De même, l'article 62 B aurait pour effet de perturber sérieusement le fonctionnement de la clause de la nation la plus favorisée. Son application inciterait les Etats à abandonner cette pratique si utile du fait que les droits ou privilèges dont le bénéficiaire s'étend à un Etat par le jeu de cette clause peuvent être librement abrogés ou modifiés par les parties au traité qui les a institués, non seulement sans le consentement de l'Etat qui bénéficie de l'application de la clause de la nation la plus favorisée, mais même sans consulter cet Etat.

10. Pour éviter que ces articles n'aient des conséquences aussi regrettables, il est précisé au paragraphe 1 du texte proposé par M. Jiménez de Aréchaga que les dispositions des articles 61, 62, 62 A et 62 B ne sauraient en rien modifier ou diminuer les droits dont un Etat peut se prévaloir en vertu de la clause de la nation la plus favorisée. Ce paragraphe revêt la forme d'une clause de sauvegarde, très proche du texte de l'article 64 (Principes d'un traité étendus aux Etats tiers du fait de la formation d'une coutume internationale) figurant dans le projet du Rapporteur spécial (A/CN.4/167). Les dispositions du paragraphe 1 n'ont rien de très ambitieux : elles ne visent pas à régler les problèmes de fond posés par la clause de la nation la plus favorisée; elles se bornent à réserver la question. M. Jiménez de Aréchaga ne croit pas que des précisions données dans le commentaire suffiraient pour obtenir ce résultat : il ne serait pas de bonne politique, de la part de la Commission, de rédiger des dispositions trop larges et imprécises, pour tenter ensuite de se garder contre des interprétations qui ne seraient pas conformes à son intention au moyen d'explications données dans le commentaire. Les articles doivent parler d'eux-mêmes sans ambiguïté.

11. Le paragraphe 2 du texte proposé par M. Jiménez de Aréchaga est la seule règle de fond que contienne l'article. Il énonce la règle généralement admise selon laquelle les parties sont libres d'abroger les dispositions dont un Etat tiers peut bénéficier par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée ou de renoncer à ces dispositions sans que l'Etat qui en bénéficie y consente et sans même qu'il le sache. Il s'agit là d'un point important qui a fait l'objet d'une décision nette de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*². Le para-

¹ Voir 750^e séance, par. 62 et 63.

² C.I.J., *Recueil* 1952, p. 187, 191, 192 et 204.

graphie 2 de l'article 62 C a pour objet d'énoncer cette règle, qui s'oppose évidemment à la règle posée à l'article 62 B. Les termes employés sont repris presque littéralement de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice. Quelques auteurs ont fait observer que, dans certains cas, un Etat peut continuer de se réclamer des droits dont il bénéficiait en vertu de la clause de la nation la plus favorisée même après la terminaison du traité qui les avait accordés. Cette possibilité existe en fait car, par application de la règle *pacta sunt servanda*, les Etats peuvent s'entendre en vue de consolider les droits découlant de cette clause. Mais, d'après l'arrêt de la Cour, en pareil cas les droits continuent d'exister non pas à l'effet de la clause de la nation la plus favorisée, mais d'un accord complémentaire venant se superposer à la clause en question. La Cour a bien précisé que, puisque l'objet essentiel de la clause de la nation la plus favorisée est d'instituer un régime de non-discrimination, les droits ou privilèges dont un Etat peut jouir par le jeu de cette clause deviennent caducs lorsque le traité qui les a institués prend fin.

12. M. CASTRÉN, tout en reconnaissant que l'idée exprimée dans l'article 62 C proposé est certainement juste, se demande s'il est vraiment approprié de consacrer un article spécial à la clause de la nation la plus favorisée et s'il ne suffirait pas de mentionner le cas de ladite clause dans les commentaires sur les articles 62 A et 62 B. En commentant sa proposition, M. Jiménez de Aréchaga a dit que, par le moyen de la clause de la nation la plus favorisée, un Etat qui n'est pas partie à un traité peut se prévaloir d'un droit qui fait l'objet d'une disposition de ce traité, même si ce n'était pas dans l'intention des parties. Cependant, étant donné que le droit de l'Etat tiers découle dans ce cas de la clause et du traité où elle est inscrite, il est difficile de prétendre que les parties au traité aient eu une intention contraire ou plus restreinte. D'autre part, on peut dire que lorsque deux Etats concluent un traité contenant une telle clause, ils admettent que les dispositions du traité puissent être révoquées sans le consentement de l'Etat qui en bénéficie. Ces conclusions résultent de la nature même de la clause de la nation la plus favorisée et sont confirmées par la pratique générale des Etats. Par conséquent, ni le paragraphe 1, ni le paragraphe 2 de l'article proposé ne sont nécessaires.

13. M. ROSENNE dit que M. Jiménez de Aréchaga a fait un plaidoyer convaincant en faveur de l'inclusion d'une réserve relative à la question de la clause de la nation la plus favorisée. L'expression « clause de la nation la plus favorisée » figurant dans le titre n'est pas très heureuse mais elle peut être maintenue puisqu'elle est reprise du texte de l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*.

14. M. ROSENNE est favorable à l'inclusion d'une clause restrictive relative à la question de la clause de la nation la plus favorisée, ne serait-ce que parce que c'est le meilleur moyen de sonder la réaction des gouvernements à ce sujet.

15. Toutefois, le titre, trop ambitieux, devrait être modifié et l'article lui-même devrait être réduit à un seul para-

graphe qui formulerait simplement une réserve sur la question de la clause de la nation la plus favorisée. C'est pourquoi M. ROSENNE propose de rédiger comme suit l'article en discussion :

*« Non-application d'articles à la clause
de la nation la plus favorisée »*

Aucune disposition des articles 61 à 62 B ne saurait affecter l'application de dispositions accordant dans des traités, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, des droits aux Etats qui ne sont pas parties à ces traités, ni, en particulier, la faculté qu'ont les parties de révoquer ou de modifier ces traités à tout moment sans le consentement des Etats se prévalant du bénéfice desdites dispositions. »

16. M. ROSENNE ajoute que la clause de la nation la plus favorisée n'est pas limitée aux traités portant sur des questions commerciales et économiques; on la rencontre aussi dans d'autres traités.

17. M. DE LUNA remercie M. Jiménez de Aréchaga d'avoir attiré l'attention de la Commission sur le problème de la clause de la nation la plus favorisée. Cependant, les arguments mêmes qu'il a avancés montrent clairement qu'il n'y a rien de commun entre les stipulations en faveur d'Etats tiers et l'application de la clause de la nation la plus favorisée. Il n'y a pas d'analogie entre les deux situations. Toute tentative d'établir pareille analogie reviendrait à dire qu'il y a une similarité entre une brosse et un éléphant parce que ni l'un ni l'autre ne peuvent grimper aux arbres.

18. La clause de la nation la plus favorisée n'a pas pour effet de rendre les dispositions d'un traité applicables à un Etat tiers : l'Etat invoquant la clause ne devient pas partie au traité où sont énoncés les droits et privilèges dont il se prévaut.

19. Quel que soit le texte adopté pour les articles 61, 62 A et 62 B, il doit être tout à fait clair qu'ils ne sont pas applicables au jeu de la clause de la nation la plus favorisée.

20. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, n'est pas convaincu qu'il soit vraiment nécessaire, du point de vue strictement juridique, d'inscrire dans le projet les dispositions proposées à l'article 62 C. La situation résultant de l'application de la clause de la nation la plus favorisée est radicalement différente de celle qui est envisagée aux articles 62 A et 62 B. Sir Humphrey admet que la modification de rédaction adoptée à la séance précédente pour ces deux articles, qui visent maintenant des droits et obligations « résultant » d'un traité pour les Etats qui n'y sont pas parties, justifie dans une certaine mesure les doutes exprimés par M. Jiménez de Aréchaga. Mais il est clair que même l'article 61, le plus catégorique du groupe des quatre articles examinés aux deux séances précédentes, ne s'applique pas à la situation créée par la clause de la nation la plus favorisée : les droits et obligations découlant du jeu de cette clause dérivent de la clause elle-même et non de l'autre traité.

21. Par conséquent, s'il fallait vraiment introduire une clause restrictive, elle devrait indiquer que rien dans le

projet d'articles ne se rapporte à l'application de la clause de la nation la plus favorisée. Si donc la Commission désire faire figurer une clause restrictive du genre de celle qui est proposée par M. Rosenne, il serait bon de la raccourcir encore de façon à indiquer simplement qu'aucune disposition des articles 61 à 62 B ne vise l'application de la clause de la nation la plus favorisée.

22. M. YASSEEN apprécie la force des arguments soutenus par M. Jiménez de Aréchaga, mais n'est pas convaincu. Ce n'est pas de très bonne méthode que de réserver ce qui n'a pas besoin de l'être. Dans le système de la clause de la nation la plus favorisée, tout est réglé par le traité qui contient cette clause; l'autre traité n'est que la condition qui fait jouer les dispositions prises par les parties au premier traité. Mais cette condition peut être réalisée d'une autre manière que par un traité; elle peut l'être par un traitement de fait. La Commission risquerait donc d'alourdir son projet en voulant traiter l'ensemble du problème. Les deux paragraphes de l'article proposé expriment des idées justes, mais on arrivera aux mêmes conclusions si cet article ne figure pas dans le projet.

23. M. TABIBI remercie M. Jiménez de Aréchaga d'avoir attiré l'attention de la Commission sur cette très importante question qui prend un aspect particulièrement compliqué dans le contexte des traités autres que les accords commerciaux.

24. M. Tabibi pense que lorsque la Commission aura statué définitivement sur les articles 61, 62 A et 62 B, il faudrait ajouter un petit paragraphe portant qu'aucune disposition desdits articles ne saurait compromettre le jeu de la clause de la nation la plus favorisée. Un tel paragraphe serait utile et ne ferait certainement pas de mal.

25. M. BRIGGS n'est pas en faveur de l'inclusion de l'article 62 C. Il n'y a vraiment rien dans le projet d'articles qui puisse influencer sur le jeu de la clause de la nation la plus favorisée. Toutefois, si la majorité de la Commission décidait d'introduire une clause restrictive, il recommande qu'elle soit aussi brève que possible, comme le Rapporteur spécial l'a indiqué.

26. M. TOUNKINE dit que M. Jiménez de Aréchaga a soulevé un point très important. Bien que la nature des droits et obligations résultant du jeu de la clause de la nation la plus favorisée diffère de celle des droits et obligations découlant de stipulations en faveur de tierces parties, il estime que M. Jiménez de Aréchaga a montré qu'il serait peut-être utile d'insérer une brève clause restrictive afin d'empêcher que les articles 61 à 62 B ne puissent être interprétés comme affectant en aucune manière le jeu de la clause de la nation la plus favorisée.

27. M. Tounkine estime que la Commission pourrait insérer provisoirement dans le projet d'articles une courte clause restrictive; lors de la deuxième lecture du projet d'articles, elle verrait si cette disposition est nécessaire ou non.

28. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il hésite à se prononcer sur l'oppo-

tunité d'introduire dans le projet une disposition relative à la question de la clause de la nation la plus favorisée. M. Jiménez de Aréchaga a certainement soulevé un problème important. Si la Commission voulait traiter ce problème à fond, d'autres précisions que celles qui sont proposées seraient peut-être nécessaires. Par exemple, un traité dans lequel se trouve la clause de la nation la plus favorisée peut contenir aussi une disposition selon laquelle, à partir du moment où un certain traitement a été obtenu, ce traitement ne peut plus devenir moins favorable, même si le traité avec l'Etat tiers qui est à l'origine de l'amélioration devient caduc.

29. Une mention très brève et de caractère très général ne ferait sans doute pas de mal, mais encore faudrait-il qu'elle ne détruise pas la cohérence logique du projet. La clause de la nation la plus favorisée est une clause au contenu variable, qui se modifie avec la conclusion d'autres traités. L'effet juridique de la clause découle du traité dans lequel elle se trouve et non pas des autres traités. C'est donc peut-être une précaution inutile de dire que les articles relatifs aux effets des traités sur les Etats tiers n'empêchent pas le jeu de la clause de la nation la plus favorisée.

30. M. BARTOŠ dit que la clause de la nation la plus favorisée est une institution très importante et d'un emploi très courant, qui joue soit au profit d'un Etat, soit de ses ressortissants, soit même parfois de personnes diverses comme dans le cas de la Convention relative au statut des réfugiés³. Ainsi que M. Yasseen l'a signalé, la clause en question n'est pas toujours reliée à un contrat et son effet dépend parfois d'une situation de fait. Alors que la base de l'effet juridique d'un traité pour un Etat tiers est constituée par l'adhésion ou le consentement de l'Etat tiers — parfois même par un certain comportement de sa part — la base juridique de la clause de la nation la plus favorisée est double : d'une part un traité, d'autre part une situation (non pas forcément un autre traité). Par conséquent, cette question entre difficilement dans le système qui a été proposé par le Rapporteur spécial et accepté par la Commission.

31. Toutefois, M. Jiménez de Aréchaga a bien fait de soulever le problème. L'institution de la clause de la nation la plus favorisée mérite d'être examinée. Mais si la Commission décide de lui faire une place dans son projet d'articles, elle devra lui consacrer des dispositions beaucoup plus détaillées et de nature à faciliter l'application de la clause.

32. M. PAL se déclare en faveur de l'insertion dans le projet d'articles d'une brève clause restrictive qui indiquera clairement que les articles 61 à 62 B n'affectent en aucune manière le jeu de la clause de la nation la plus favorisée. Même s'il n'est pas nécessaire que le projet comprenne des dispositions détaillées sur cette clause, une réserve de ce genre s'impose.

33. M. AMADO félicite M. Jiménez de Aréchaga de son initiative. Il n'est guère de spécialiste du droit international qui n'ait médité sur le caractère absolument singulier de la clause de la nation la plus favorisée. Cette

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 151.

singularité tient à l'indétermination du rapport établi et au fait que la clause produit certains effets sans qu'il y ait eu aucune manifestation de volonté précise de la part des parties intéressées. Fidèle à l'attitude qui a toujours été la sienne à la Commission, M. Amado ne peut accepter l'article proposé, ni même la formule envisagée par le Rapporteur spécial. La clause existe et elle présente certains liens avec le droit des traités, mais elle n'est pas une matière qui touche directement le projet de la Commission.

34. M. ELIAS pense, comme M. de Luna et le Rapporteur spécial, que le problème traité à l'article 62 C est totalement différent de celui des effets des traités sur des Etats qui n'y sont pas parties.

35. Quant à la proposition tendant à ajouter une brève clause restrictive, il ne croit pas qu'elle tiendrait suffisamment compte d'un sujet si important, à moins qu'on n'y ajoute un très long commentaire.

36. A son avis, il n'est pas nécessaire d'introduire dans le projet d'articles une disposition concernant la clause de la nation la plus favorisée et cette question peut être traitée de manière adéquate dans le commentaire. Toutefois, si la majorité des membres de la Commission se prononçaient en faveur de l'addition d'un article à ce sujet, M. Elias estimerait que cet article devrait être provisoire et qu'il conviendrait de le faire suivre d'un commentaire détaillé expliquant l'ensemble de la question.

37. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA dit que la question dont il s'agit n'est pas de savoir si les stipulations en faveur d'Etats tiers différent des clauses de la nation la plus favorisée, mais si les règles que la Commission élabore pour régir les premières sont si larges qu'elles risquent d'influer sur l'application desdites clauses. M. de Luna a déclaré qu'il y a entre les deux types de clauses autant de différences qu'entre la brosse et l'éléphant; mais si une disposition du projet d'articles était rédigée de manière qu'elle s'applique à tous les objets qui portent des poils, on peut l'interpréter comme s'appliquant à la fois à la brosse et à l'éléphant, malgré les différences si manifestes entre l'une et l'autre. Sous leur forme actuelle, les articles 61 à 62 B peuvent être interprétés comme étant applicables à la clause de la nation la plus favorisée. L'argument avancé par le Président selon lequel les articles relatifs aux Etats tiers ne sont manifestement pas applicables à la clause de la nation la plus favorisée du fait que cette cause ne vise aucun Etat tiers va peut-être trop loin. La position adoptée par le Président et certains autres membres est qu'un accord collatéral est toujours nécessaire dans les cas tombant sous le coup des dispositions des articles 61 à 62 B, de sorte que l'Etat tiers est partie à un second accord, tout comme dans le cas de la clause de la nation la plus favorisée. C'est la raison pour laquelle Anzilotti a traité l'une de ces questions immédiatement après l'autre⁴.

38. M. Jiménez de Aréchaga estime cependant que la discussion a été très utile car elle a montré que la Commission n'entend pas englober la clause de la nation la

plus favorisée dans le contexte desdits articles. Elle a dissipé tous les doutes qui pouvaient subsister; aussi sa proposition tendant à ajouter un article additionnel 62 C a-t-elle cessé d'être indispensable. Dans ces conditions, M. Jiménez de Aréchaga n'éprouve aucune difficulté à la retirer.

39. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que si des Etats A et B concluent un traité dans lequel est inscrite la clause de la nation la plus favorisée et si, d'autre part, l'Etat A et un Etat C concluent un autre traité qui a pour effet de faire jouer la clause de la nation la plus favorisée dans le premier traité, on ne peut pas dire qu'il y ait un lien juridique entre les deux traités. On peut seulement dire que le contenu du premier traité est établi d'après le contenu de l'autre. M. Jiménez de Aréchaga a rendu un grand service à la Commission en lui signalant ce problème. Qu'il ne se hâte pas trop de retirer sa proposition, car la Commission peut vouloir traiter la question, non pas dans le cadre des articles concernant les effets des traités sur les Etats tiers, mais dans une autre partie de son projet.

40. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, partage entièrement l'avis du Président. Si la Commission veut traiter de la clause de la nation la plus favorisée, elle devrait le faire séparément. La question est importante et pourrait même être examinée comme un sujet distinct du droit général des traités. Tout examen de la question de la clause de la nation la plus favorisée exigerait une étude minutieuse des unions douanières et du système du GATT et représenterait une tâche importante, qu'il est manifestement impossible d'envisager pour la session en cours.

41. Le Rapporteur spécial tient à préciser qu'il n'a pas proposé d'ajouter au texte du projet une disposition restrictive au sujet de la clause de la nation la plus favorisée. Il ne pense pas qu'une disposition de ce genre ait sa place dans la partie du projet soumise à l'examen de la Commission. Il conviendrait de la traiter dans le commentaire aux articles 61 ou 62 ou dans l'introduction au rapport de la Commission; cette dernière façon de procéder serait conforme à la pratique suivie par la Commission en ce qui concerne les décisions de principe.

42. M. RUDA dit qu'il a estimé, dès l'abord, que la question de la clause de la nation la plus favorisée n'était pas liée à celle des effets des traités sur des Etats tiers. Du point de vue strictement juridique, il s'agit là de deux questions entièrement distinctes. Néanmoins, le débat a montré que la question de la clause de la nation la plus favorisée mérite que la Commission lui consacre une étude approfondie. Il ne semble cependant pas que des dispositions à ce sujet puissent trouver leur place dans la première partie du projet qui traite de la conclusion, de l'entrée en vigueur et de l'enregistrement des traités, ni dans la deuxième partie qui traite du défaut de validité et de la terminaison des traités. Il est même possible que la meilleure façon d'aborder la question consiste à l'envisager en dehors du droit des traités.

43. M. BARTOŠ estime que pour trancher la question de savoir si la Commission doit insérer un article sur cette

⁴ D. Anzilotti, *Cours de droit international* (trad. Gidel), Paris, 1929, tome I, p. 413 à 439.

question dans la partie du projet qui est actuellement à l'étude, il importe de garder présent à l'esprit que la clause de la nation la plus favorisée peut viser aussi un traité qui n'est pas encore conclu ou une situation qui n'est pas encore formée. La question ne se rattache donc pas à l'application de la règle *pacta tertiis nec nocent nec prosunt* telle qu'elle est envisagée par la Commission.

44. En outre, un autre écueil est qu'il existe deux conceptions profondément différentes de la clause de la nation la plus favorisée : une conception onéreuse et une conception gratuite. En adoptant la moindre disposition sur cette clause même la plus simple et la plus générale, la Commission risque de préjuger une question sur laquelle elle n'a pas fait les études nécessaires.

45. Le PRÉSIDENT constate que les membres de la Commission s'orientent vers la solution qui consisterait à n'insérer aucun article sur cette question dans la section à l'étude. Un article formulant une réserve aux articles précédents semblerait vouloir prévoir des exceptions; or les membres de la Commission paraissent convaincus qu'il n'y a pas d'exception à établir.

46. Toutefois, puisque la Commission élabore un projet détaillé sur la naissance, la vie et la mort des traités, il faut se demander si l'application de la clause de la nation la plus favorisée n'est pas un cas de modification automatique des traités par le jeu d'une condition extérieure et si, par conséquent, la Commission ne devrait pas, dans une autre section de son projet, traiter des effets de ladite clause par rapport au traité dans lequel elle figure.

47. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA pense que le Rapporteur spécial pourrait peut-être examiner cette question lorsqu'il reverra l'ensemble du projet.

48. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il n'est pas expert en la matière, mais qu'il pense qu'une étude plus attentive montrera qu'elle doit être traitée séparément. Quoi qu'il en soit, la Commission ne serait pas en mesure de l'aborder à la présente session. Rousseau en parle, certes, dans son traité⁵, mais il a reconnu que la base juridique de la clause de la nation la plus favorisée était totalement différente de celle des stipulations en faveur d'Etats tiers.

49. M. BRIGGS ne pense pas que la Commission doive entreprendre, dans un projet général sur le droit des traités, une étude détaillée de types particuliers de clauses.

50. M. VERDROSS est de l'avis de M. Briggs. La clause de la nation la plus favorisée est une clause d'un type particulier qui se présente dans certains traités. Si la Commission envisageait de faire une étude de cette clause, elle devrait étudier aussi toutes les autres clauses de type particulier.

51. M. YASSEEN estime qu'il n'y a pas lieu de parler ici du contenu des traités. Le traité est un instrument technique dans lequel les Etats peuvent mettre ce qu'ils veulent. Cependant, la clause de la nation la plus favorisée n'est pas une simple clause : c'est un système en soi, une condition générale, très employée en pratique, qui affecte le jeu même du traité. Peut-être conviendrait-il donc d'en traiter dans le projet de convention.

52. M. ROSENNE dit qu'à part les arguments avancés par M. Jiménez de Aréchaga, les raisonnements exposés au cours du débat indiquent suffisamment la nécessité de faire figurer dans le projet un bref article réservant la question de la clause de la nation la plus favorisée. Ce point pourrait être réexaminé lors de la seconde lecture. L'Assemblée générale pourrait, si nécessaire, indiquer plus tard si elle désire que la Commission codifie des règles concernant la clause de la nation la plus favorisée.

53. M. TOUNKINE dit que les membres de la Commission semblent d'accord pour penser que le jeu de la clause de la nation la plus favorisée ne serait pas affecté par les dispositions énoncées dans le projet et qu'il n'y a pas de mal à énoncer cette idée dans un court article. En fait, ce procédé aurait l'avantage d'attirer l'attention des gouvernements sur la question et de provoquer peut-être certaines observations et même des recommandations de leur part. Il est certain que la Commission n'est pas en mesure pour le moment de traiter des questions de fond qui impliquent de nombreuses considérations d'ordre économique.

54. M. AMADO indique sa préférence pour la possibilité, suggérée par le Rapporteur spécial, de mentionner le sujet dans l'introduction au rapport de la Commission sur le droit des traités. La Commission marquerait ainsi son intérêt pour le problème, dont l'importance est indéniable, tout en faisant ressortir qu'il n'entre pas dans le cadre de la codification du droit des traités. Dans un traité, une partie traite avec une autre, tandis que dans le jeu de la clause de la nation la plus favorisée l'Etat bénéficiaire éventuel est une entité imprécise et mystérieuse.

55. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il pourrait faire figurer dans l'introduction à son troisième rapport une déclaration concernant la clause de la nation la plus favorisée.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 67 (Procédure de modification des traités)
(nouvelle rédaction proposée par le Rapporteur spécial)

56. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, conformément au vœu de la Commission, il a donné une nouvelle rédaction aux articles 67 à 69, qui constituaient la section II de son projet primitif (A/CN.4/167/Add.1). Ces articles sont maintenant rédigés comme suit :

⁵ Ch. Rousseau, *Principes généraux du droit international public*, Paris, 1944, tome I, p. 464 et suivantes.

« SECTION II. MODIFICATION DES TRAITÉS

Article 67

Procédure de modification des traités

1. La modification d'un traité s'effectue par la conclusion et l'entrée en vigueur d'un nouvel instrument qui en modifie les dispositions.
2. Les règles posées dans la première partie s'appliquent à cet instrument à moins que le traité ou les règles établies d'une organisation internationale n'en disposent autrement. »

« Article 68

Modification des traités multilatéraux

1. Sous réserve des dispositions du traité, toute partie à un traité multilatéral est en droit :
 - a) de recevoir notification de toute proposition tendant à modifier et d'avoir voix dans la décision des parties sur les mesures qui devront éventuellement être prises au sujet de cette proposition;
 - b) de prendre part à la conclusion de tout instrument dressé dans l'intention de modifier le traité.
2. Un instrument qui modifie un traité ne lie pas les parties à ce traité qui ne deviennent pas parties à cet instrument, à moins que le traité ou les règles établies d'une organisation internationale n'en disposent autrement.
3. L'effet de l'instrument portant modification d'un traité sur les obligations et les droits des parties à ce traité est déterminé par les articles 41 et 65.
4. L'application d'un instrument portant modification d'un traité dans les relations entre les parties à cet instrument ne peut être considérée comme constituant un manquement au traité par une partie au traité qui n'est pas liée par ledit instrument, si elle a signé cet instrument ou a consenti de quelque autre manière à l'adoption du texte de l'instrument.
5. Au cas où la mise en vigueur ou l'application d'un instrument portant modification d'un traité dans les relations entre un certain nombre seulement des parties à ce traité constitue un manquement réel au traité à l'égard des autres parties, celles-ci peuvent mettre fin au traité ou en suspendre l'application dans les conditions prévues à l'article 42. »

« Article 69

Accord ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines des parties seulement

1. Plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier l'application du traité dans leurs relations seulement
 - a) si pareil accord est expressément prévu par le traité; ou
 - b) si la modification en question
 - i) ne porte pas atteinte à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité;
 - ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle une dérogation serait incompatible avec la réalisation effective des objets et des buts du traité pris dans son ensemble;
 - iii) n'est pas expressément ou implicitement interdite par le traité.
2. Toute proposition de conclure un tel accord doit être notifiée à toutes les parties au traité. »

57. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le nouveau texte de l'article 67 rédigé par le Rapporteur spécial.

ARTICLE 67 (Procédure de modification des traités)

58. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait remarquer qu'il a omis l'alinéa b) de l'article 67 primitif, laissant ainsi entendre que les autres parties devraient examiner de bonne foi la décision à prendre sur une proposition de modification d'un traité. La règle énoncée dans cet article s'applique tant aux traités bilatéraux qu'aux traités multilatéraux.

59. M. VERDROSS serait d'avis de supprimer du paragraphe 1 les mots « la conclusion et ». Il va de soi qu'il n'y a pas entrée en vigueur s'il n'y a pas eu conclusion.

60. M. RUDA constate que le Rapporteur spécial a changé le titre de la section II et celui de l'article 67 de manière à éliminer toute idée de révision, ce qui est louable, mais le titre de la section II contient maintenant, en anglais, le mot « *modification* », le titre de l'article 67 le mot « *amending* » et le paragraphe 1 de l'article le mot « *amendment* », tandis que les textes français et espagnol parlent seulement de « *modification* » « *modificación* ». Il voudrait savoir quelle différence le Rapporteur spécial fait entre les termes anglais « *modification* » et « *amendment* ».

61. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que les termes « *amendment* » et « *modification* » sont employés de façon assez vague et parfois, mais pas toujours, comme synonymes. Toutefois, on peut dire que « *modification* » a un sens un peu plus large et convient aux accords *inter se* où les remaniements apportent un changement dans l'application du traité entre les Etats intéressés sans pour autant amender le traité au sens usuel de ce terme.

62. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, exprime l'avis que le mot « *modification* » est plus neutre et implique probablement aussi des changements plus importants que le mot « *amendment* », qui semble avoir une portée moins étendue.

63. M. RUDA fait observer qu'en espagnol le mot « *modificación* » n'est pas un terme juridique, bien qu'il soit employé à tort dans la Charte des Nations Unies. Le mot propre est « *enmienda* » (amendement) et c'est ce mot qu'il conviendrait d'employer dans le cas présent en espagnol, et son équivalent en français, étant donné les explications du Rapporteur spécial.

64. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, trouve que les formules employées dans les deux paragraphes de l'article 67 sont trop générales parce qu'elles semblent signifier que la modification de certaines dispositions d'un traité donne nécessairement naissance à un nouvel instrument, ce qui n'est pas le cas à son avis. Par exemple, si l'on adoptait les amendements qui sont proposés à la Charte des Nations Unies et qui tendent à l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité et de celui des membres du Conseil économique et social, le processus de modification ne toucherait que quelques dispositions particulières et cela ne signifierait nullement qu'une nouvelle Charte serait créée.

65. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ne pense pas que le texte de l'article 67 appelle l'objection soulevée par le Secrétaire. Les termes de cet article signifient que la modification d'un traité entraînerait un autre acte de la part des parties, acte qui n'annulerait cependant pas le traité primitif.

66. On peut à juste titre, en revanche, reprocher au paragraphe 1 de ne pas tenir compte de toutes les possibilités. Par exemple, la modification d'un traité peut s'effectuer par le développement ultérieur d'une pratique par accord entre les parties.

67. M. CASTRÉN considère la nouvelle rédaction des articles 67 à 69 proposée par le Rapporteur spécial comme une grande amélioration par rapport au premier projet et il l'approuve, exception faite de quelques questions de forme. Quant au fond, un seul point le préoccupait, mais, après avoir beaucoup hésité, il est arrivé à la conclusion que la solution choisie par le Rapporteur spécial est peut-être la meilleure. Il s'agit des modifications *inter se* des traités multilatéraux visées maintenant à l'article 69. On pourrait très bien faire valoir, comme certains l'ont souligné lors de la première lecture, qu'une initiative tendant à modifier un traité d'effet général aboutira souvent ou presque toujours à une modification ne s'appliquant qu'entre quelques parties. Par conséquent, il serait possible de ranger les deux catégories de modifications sous le même article en adoptant des règles communes.

68. D'un autre côté, il semble difficile d'interdire les arrangements spéciaux entre quelques-unes seulement des parties au traité qui désirent exclure les autres parties desdits arrangements dès le départ, à condition qu'il n'y ait pas violation du traité et qu'il ne soit pas porté atteinte à la jouissance des droits que les parties laissées en dehors de ces arrangements tiennent du traité original, lequel reste, bien entendu, en vigueur entre les deux groupes d'Etats. C'est pourquoi M. Castrén accepte la manière dont le Rapporteur spécial a tranché ces problèmes dans les articles 68 et 69. Il approuve aussi la suppression de l'ancien article 67, dont la valeur pratique était à peu près nulle et que la plupart des membres de la Commission étaient apparemment d'avis de supprimer. En ce qui concerne le nouvel article 67, il n'a pas d'observation à présenter.

69. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il ne peut approuver le contenu de l'article 67 qui donne l'impression que le seul moyen de modifier un traité est de conclure et de faire entrer en vigueur un nouvel instrument écrit. Certes, la Commission a décidé de ne codifier que les traités écrits, mais il existe néanmoins d'autres formes d'accords internationaux qui peuvent être utilisées pour modifier un traité écrit. Ce n'est pas exclusivement par un instrument écrit qu'un tel traité peut être modifié. La modification peut parfaitement être verbale; il peut y avoir un accord, au sens propre, verbal. C'est pourquoi il faudrait employer une formule très large comme « un nouvel accord ».

70. M. EL-ERIAN dit qu'il ne peut pas formuler d'opinion sur le remplacement du mot « revision » par le mot « modification ». Il n'arrive pas à comprendre non plus

la raison pour laquelle il faudrait employer, dans le texte anglais, aux articles 67 et 68 le mot « *amendment* », mais à l'article 69 le mot « *modification* ».

71. Il est enclin à regretter la disparition de l'alinéa *b*) qui figurait dans l'article 67 primitif, mais il se félicite de l'élimination de la clause « Sous réserve des dispositions du traité », qui avait provoqué certaines objections.

72. M. BRIGGS dit que la nouvelle version des articles 67 à 69 représente un grand progrès par rapport à l'original. Il espère qu'on emploiera le mot « *amendment* » dans la version anglaise et son équivalent dans les versions française et espagnole.

73. Quant à la suggestion selon laquelle il faudrait supprimer les mots « la conclusion et », il préférerait voir supprimer les mots « et l'entrée en vigueur », car l'entrée en vigueur est sous-entendue par le mot « conclusion ».

74. Pour ce qui est de l'observation faite par le Président, M. Briggs pense qu'en remplaçant le mot « s'effectue » par l'expression « peut s'effectuer », on indiquerait clairement qu'un autre « instrument » n'est pas toujours nécessaire. On trouvera probablement souhaitable de modifier l'article 67 de façon à indiquer qu'il existe différentes façons de modifier des traités, mais que les articles actuels ne traitent que des modifications effectuées par un instrument subséquent.

75. M. TOUNKINE dit que la nouvelle version est supérieure à l'original, mais que le paragraphe 1 du nouvel article 67 est exagérément strict et ne correspond pas à la pratique acceptée. Il n'y a pas de raison pour qu'un traité ne soit modifié selon une procédure moins formelle ou par la formation d'une coutume reconnue par toutes les parties comme constituant une modification du traité. A son avis, la règle devrait être énoncée sous une forme plus souple en indiquant qu'un traité peut être modifié au moyen de toute procédure par un accord entre les parties.

76. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la Commission devrait étudier s'il est nécessaire de faire figurer dans l'article une réserve concernant la modification par voie de changement ultérieur dans la pratique, qui est une forme d'accord tacite et qui donne lieu à des problèmes d'interprétation. Toutefois, elle risquerait, ce faisant, de faire une dérogation à la structure du projet d'articles, puisqu'elle a décidé que celui-ci ne traiterait pas des accords oraux.

77. Le mot « instrument », au paragraphe 1, est employé dans le sens d'un autre traité, vu qu'une modification devient un nouvel accord international qui, en vertu de la définition figurant à l'article 1^{er}, est un traité.

78. M. BARTOŠ approuve, dans ses grandes lignes, le texte de l'article 67, mais il a quelques observations à faire sur la forme. Au sujet du paragraphe 1, il est d'accord avec M. Verdross pour supprimer les mots « la

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol. II, p. 176.

conclusion et », mais il s'opposera à la suppression des mots « qui en modifie les dispositions », cela pour des raisons pratiques et doctrinales à la fois : il faut distinguer entre la modification d'un traité et le remplacement d'un traité par un autre traité modifié et révisé.

79. En ce qui concerne l'idée d'un « nouvel instrument », M. Bartoš est plutôt de l'avis du Rapporteur spécial que de celui de M. Ago. Lors de la discussion de la première partie du projet d'articles et tenant compte des règles relatives à l'enregistrement des traités, la Commission a décidé d'écarter tout ce qui concerne les traités verbaux⁷ et n'a pas voulu prendre parti dans le litige visant à déterminer si, depuis l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies, les traités verbaux sont encore en usage dans le droit international. Il faut donc conserver le mot « instrument », mais avec une réserve : c'est le traité qui entre en vigueur; l'instrument n'est peut-être quelquefois que la preuve de l'existence d'un traité.

80. Le paragraphe 2 pose aussi une question de doctrine; il s'agit de savoir si un traité qui renferme des dispositions différentes de la règle établie au paragraphe 1 peut enlever aux parties la possibilité de modifier d'une autre manière un traité antérieur par un traité subséquent : le nouvel instrument doit-il reposer sur des règles prévues par le traité antérieur concernant la modification de ce traité ? On peut aussi se demander si les « règles établies d'une organisation internationale » sont opposables aux Etats à ce point qu'ils ne peuvent prendre d'autres dispositions. S'il s'agit d'un traité conclu au sein d'une organisation, il va de soi que la discipline des membres de l'organisation demande qu'ils en respectent les règles. Mais, s'il s'agit seulement de deux Etats appartenant à une organisation internationale et si celle-ci propose, recommande ou établit une procédure pour les relations entre ses membres, le doute est possible.

81. M. Bartoš considère enfin que l'article 67, qui est lié aux articles 68 et 69, pose la question de la signification de l'expression « traités multilatéraux ». La Commission a défini le « traité multilatéral général », mais elle n'a pas donné une définition générale du « traité multilatéral ». Les articles 68 et 69 sont-ils des exceptions à l'article 67 pour tous les traités multilatéraux, y compris non seulement ceux qui ne sont pas vraiment « d'intérêt général », mais aussi tous ceux qui sont seulement tripartites ou qui ont une portée très limitée entre certains Etats déterminés ?

La séance est levée à 13 heures.

⁷ *Ibid.*, p. 178, par. 10.

753^e SÉANCE

Vendredi 26 juin 1964, à 10 heures

Président : M. Roberto AGO

Puis : M. Herbert W. BRIGGS

« Annuaires » et comptes rendus de la Commission

1. M. PAREDES est d'avis que, dans le travail considérable que fait la Commission, l'essentiel n'est pas tellement la mise au point de règles définitives de droit, que les gouvernements acceptent ou non, que l'échange de vues à un échelon supérieur sur des questions juridiques et l'orientation qu'il convient de leur donner. Il remercie donc le Secrétariat qui a commencé à distribuer les *Annuaire*s où les débats sont consignés et il espère que le texte espagnol des comptes rendus de 1963 sera prochainement distribué. En effet, si l'on veut que les gouvernements fassent connaître leur point de vue, il faut leur donner tous les éléments de jugement pertinents.

2. M. Paredes estime, d'autre part, que les comptes rendus provisoires de la Commission sont rédigés de façon telle que l'orateur ne reconnaît pas ses interventions : ou bien le texte lui fait dire le contraire de ce qu'il a dit, ou bien il met en relief l'accessoire au détriment de l'essentiel. Peut-être le fait est-il dû à ce que le compte rendu, rédigé en français et en anglais, est ensuite traduit en espagnol, ou à ce qu'il est difficile de trouver réunies, chez ceux qui rédigent les résumés, les connaissances juridiques approfondies qui seraient nécessaires. Quoi qu'il en soit, il est indispensable que le Président réclame le droit pour l'orateur de pouvoir rectifier le compte rendu de manière que le texte corresponde à la pensée qu'il a exprimée.

3. Le PRÉSIDENT fait observer que le travail du rédacteur n'est pas facile. Non seulement la tâche de résumer est l'une des plus difficiles qui soient, mais les sujets traités par la Commission sont hautement techniques. En outre, les membres de la Commission appartiennent à des systèmes juridiques différents et à des écoles de pensée différentes que l'on ne saurait exiger que tout le monde connaisse. De plus, si les orateurs savent ce qui, dans leurs interventions, est important ou secondaire, il arrive que l'impression des auditeurs soit tout autre. Au reste, le plus souvent, les membres de la Commission improvisent, et avec raison, mais il se peut alors que leur manière de s'exprimer ne soit pas aussi claire que leur pensée, d'où la nécessité de limiter, dans une certaine mesure, la faculté de corriger les comptes rendus. En effet, s'ils remanient complètement le résumé de leurs interventions, certaines interventions ultérieures d'autres orateurs n'ont plus de raison d'être.

4. Le Président, pour sa part, a constaté une amélioration très sensible dans les comptes rendus. Mais il convient que les membres de la Commission doivent avoir le droit de correction le plus large, que le Secrétariat, au demeurant, n'a jamais eu l'idée de le leur contester.